

Arrêt

n° 198 409 du 23 janvier 2018
dans l'affaire X VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2018, par télécopie à 17h00, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 12 janvier 2018 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2018 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2018 à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare qu'il est arrivé en Belgique dans le courant du mois de décembre 2017, en provenance d'Allemagne où il affirme avoir introduit une demande d'asile.

1.2. Le 12 janvier 2018, sur l'appel d'un chauffeur routier ayant signalé avoir été victime dans son camion d'un vol avec effraction, le requérant est intercepté avec 6 autres personnes à l'intérieur dudit camion. Il fait l'objet le même jour d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade - PV n°NI.55.L5.000199/2018 de la zone de police de Wavre.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'Etat membre responsable pour le motif suivant :

De l'enquête il ressort que l'intéressé est enregistré dans la base de données Eurodac (en Allemagne). L'intéressé ne sera en aucun cas, sauf nouvelle décision, reconduit dans son pays d'origine.

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il / Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade - PV n°NI.55.L5.000199/2018 de la zone de police de Wavre.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être maintenu, sa reconduite à la frontière précitée ne pouvant être exécutée immédiatement.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation, il est nécessaire de le maintenir à disposition de l'Office des étrangers afin de déterminer l'Etat membre responsable.

[...] ».

1.3. Le 15 janvier 2018, le requérant complète un formulaire dans lequel il expose les raisons pour lesquelles il ne peut rentrer en Allemagne.

1.4. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Merksplas en vue de son éloignement.

2. Remarque préalable

A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. Les conditions de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.1. La condition d'existence de moyens sérieux

a.) Exposé du moyen

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique**, pris de la violation de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et du principe de non refoulement ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) ; - de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants ; - de l'article 7, al. 1^{er}, §1 et 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 74/13 et 74/14, §3, 1^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration ; - du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique ; - du devoir de minutie et de précaution (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation, l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ; - du respect des droits de la défense, du principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute la procédure relative à sa demande, reprise à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - du principe de l'audition préalable (audi alteram partem) »*, qu'il subdivise en trois branches.

Il fait notamment valoir dans la deuxième branche de son moyen que :

« EN CE QUE, outre l'absence de prise en compte des éléments médicaux rappelés ci-dessous en violation du droit d'être entendu, il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que le requérant ait disposé de la possibilité effective de faire valoir son point de vue, que ce soit au sujet d'une éventuelle reprise en charge par l'Allemagne ou d'un éventuel éloignement vers l'Erythrée ;

ALORS QUE, au regard du principe de non-refoulement, tel qu'il est affirmé notamment par l'article 33 de la Convention de Genève, l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'article 3 de la C.E.D.H., la partie adverse ne pourrait envisager un éloignement du requérant sans s'être assurée, d'une part, qu'il ne serait pas renvoyé vers un pays où il encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H., et, d'autre part, que le pays vers lequel il serait éloigné respecte lui-même le principe de non-refoulement ;

Que la partie adverse n'a, en l'espèce, aucunement examiné le risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant en cas de renvoi vers l'Erythrée ;

Qu'elle se contente d'affirmer, dans la décision attaquée, que « L'intéressé ne sera en aucun cas, sauf nouvelle décision, reconduit dans son pays d'origine » ;

Qu'il apparaît de la décision attaquée que le requérant a introduit une demande d'asile en Allemagne ou, en tout cas, y a laissé ses empreintes ;

Que le requérant explique avoir introduit une demande d'asile en Allemagne, mais qu'il ignore l'issue de cette procédure ;

Que ni le requérant, ni son conseil, ne peuvent le vérifier vu qu'aucun accès au dossier administratif ne leur a été accordé (voy. pièce 11) ;

Que, en tout état de cause, même si une demande de reprise en charge était formulée par la Belgique à l'Allemagne, on ignore à ce stade quelle suite serait réservée par l'Allemagne à celle-ci ;

Que, même si la décision mentionne que « le requérant ne sera en aucun cas, sauf nouvelle décision, reconduit dans son pays d'origine », on ne peut exclure qu'il soit reconduit en Erythrée en exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé, qui serait exécutoire en cas d'absence de suspension et d'annulation par Votre Conseil ;

Que le fait de se contenter d'affirmer dans la décision attaquée que « le requérant ne sera en aucun cas, sauf nouvelle décision, reconduit dans son pays d'origine » ne constitue aucunement une garantie que tel ne sera pas le cas, le requérant faisant en effet l'objet d'un ordre de quitter le territoire exécutoire sans délai ;

Que la motivation de la décision attaquée est, à cet égard, profondément ambiguë et totalement inadéquate ;

Qu'il est pour le moins surprenant de délivrer un ordre de quitter le territoire à un Erythréen **sans même savoir si une demande de reprise en charge sera demandée à l'Allemagne et sans savoir vers quel pays la mesure d'éloignement pourra être exécutée** ;

Que, donc, le pays à destination duquel le requérant pourrait être éloigné sur la base de l'ordre de quitter le territoire actuel ne peut être identifié sans ambiguïté à ce stade de la procédure et que, en conséquence, il ne peut être exclu que le requérant soit renvoyé vers l'Erythrée, pays où il craint d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants ;

Qu'il faut rappeler, ici, que la nationalité érythréenne du requérant n'est pas contestée de part adverse ;

Qu'il ressort en effet des termes de la décision attaquée (« nationalité : Erythrée ») que la partie adverse ne conteste pas la nationalité érythréenne du requérant ;

Que l'Erythrée est un état dont la partie adverse ne peut ignorer qu'il figure de manière consistante au sommet des listes des régimes les plus attentatoires aux droits humains ;

Que la partie adverse ne peut pas ignorer que la dictature érythréenne est l'une des plus oppressives au monde¹ ;

¹ Human Rights Watch, *World Report 2017 Country Chapter : Erytra* (Pièce n°3)

Que la Commission d'enquête des nations unies en Erythrée a conclu que des crimes contre l'humanité y avaient été commis de manière généralisée et systématique² ;

Que les citoyens érythréens sont soumis à un service militaire à durée indéterminée, qui peut durer des dizaines d'années et être assimilé à de l'esclavage :

« By law, each Eritrean is compelled to serve 18 months in national service starting at 18 but in practice conscripts serve indefinitely, many for over a decade. Endless conscription remains a principal driver of migration. The Col concluded that conditions of national service rise to the crime of enslavement.

Conscripts are often assigned to arduous non-military construction and agriculture projects though some serve in the civil service, education, and other service jobs. Conscripts are used not only in government-related projects, they are used in projects personally benefitting military commanders and other officials.

Treatment of conscripts is often harsh, depending on the whim of the commander. Physical abuse, including torture, occurs frequently; so does forced domestic servitude and sexual violence by commanders against female conscripts. There is no redress mechanism for conscripts facing sexual and other abuses.

Attempts to flee are sternly punished. On April 3, new conscripts trying to escape from a convoy in Asmara were shot at by guards, killing several. »³

Que le requérant est en âge de subir la conscription, et donc d'être maintenu en esclavage ;

Que le droit de quitter son pays est également violé : le gouvernement interdit l'émigration⁴ et réprime violemment les tentatives de fuite :

« A Swiss immigration fact-finding mission to Asmara, Eritrea's capital, in March, however, concluded "proof of improved human rights conditions is still missing" and that involuntary returnees could count on imprisonment and perhaps torture. In October, an appellate tribunal in the United Kingdom held that Eritreans of draft age who left the country illegally and are involuntary returned to Eritrea "face a real risk of persecution, serious harm or ill-treatment"; these abuses, the decision said, violate the European Convention on Human Rights. The UK Home Office amended its immigration policy to conform to the tribunal's holding.

In May, Sudan expelled over 400 Eritrean refugees and asylum seekers to Eritrea. Most were promptly incarcerated according to Col witnesses. »⁵

Qu'il existe un risque très élevé que le requérant subisse sur place de graves conséquences répressives du fait de sa décision de fuir illégalement vers l'Europe. En effet, les Érythréens qui essayaient de se rendre en

² OHCHR, *La Commission d'Enquête des Nations Unies met en lumière des crimes contre l'humanité en Erythrée (Pièce n°4)*

³ Human Rights Watch, **pièce n° 4**, pp. 1-2

⁴ Amnesty International, *Rapport 2016/17 : Erythrée (Pièce n°5)*.

⁵ Human Rights Watch, **pièce n° 3**, pp 3-4.

Europe risquaient d'être victimes de détention arbitraire, d'enlèvement, de violences sexuelles et de mauvais traitements⁶ ;

Qu'il existe donc prima facie de risques évidents de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion du requérant vers l'Erythrée ;

Que le recrutement forcé pour le service national obligatoire et illimité s'apparente à du travail forcé⁷ ;

Qu'il faut par ailleurs insister sur le fait que, à la lecture des statistiques publiées par le CGRA⁸, le taux de protection des demandeurs d'asile érythréens en Belgique est extrêmement élevé, et approche les 100% lorsque la nationalité érythréenne n'est pas contestée ;

Que, en l'espèce, il ressort de la lecture de la décision attaquée qu'on ignore totalement vers quel pays serait éloigné le requérant ;

Qu'il s'agit ici de faire application de la jurisprudence de Votre Conseil, telle qu'elle résulte de son arrêt n°192.584 du 26 septembre 2017 (pièce 12) ;

Qu'il s'agissait, dans cet arrêt, d'un ressortissant soudanais dont il ressortait du dossier administratif qu'il avait introduit une demande d'asile en France, sans que la lecture du dossier ne permette de déterminer quelle suite lui avait été réservée et que, dès lors, dans cette mesure, Votre Conseil avait considéré qu'il n'était pas exclu qu'il soit renvoyé au Soudan en application de l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré, malgré le risque invoqué de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de retour au Soudan ;

Que Votre Conseil avait relevé, à l'occasion de cet arrêt, que le requérant n'avait pas pu faire valoir les éléments faisant état d'un risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré, alors même que l'on ignorait vers quel pays il serait effectivement renvoyé ;

Qu'il avait dès lors suspendu, en extrême urgence, l'acte attaqué ;

Qu'il convient d'aboutir à la même conclusion dans le cadre de cette espèce, a fortiori vu que le requérant fait ici valoir, outre le risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas d'exécution de l'OQT, des éléments médicaux établissant la nécessité d'examens cardiologiques poussés avant toute exécution d'un ordre de quitter le territoire (voy. première branche du moyen) ;

Qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le requérant ait pu faire valoir son point de vue avant l'adoption de l'OQT, que ce soit au sujet de son éventuel renvoi en Allemagne ou bien de son éventuel éloignement vers l'Erythrée, que l'on ne peut exclure ;

Qu'il ne suffit pas à cet égard d'ajouter une phrase dans la décision d'ordre de quitter le territoire indiquant que « l'intéressé ne sera en aucun cas, sauf nouvelle décision, reconduit dans son pays d'origine », cette phrase ne constituant aucune garantie réelle contre le risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. ;

Que, en effet, un nouvel ordre de quitter le territoire supprimant cette garantie pourrait tout à fait être délivré au requérant et serait considéré comme confirmatif de ce premier ordre de quitter le territoire ;

Que la partie adverse a réellement mis la charrue avant les bœufs et a manqué à son élémentaire devoir de prudence en délivrant au requérant l'ordre de quitter le territoire sans entendre le requérant au préalable, sans savoir si une procédure de demande de reprise en charge à l'Allemagne serait initiée, sans savoir quelle était l'issue de la demande d'asile du requérant en Allemagne, et sans tenir compte de ses graves problèmes de santé ;

⁶ Article d'Amnesty international : « Erythrée : la conscription illimitée est un motif valable au droit d'asile » (pièce n°6).

⁷ Voy. pièce n°7 : « Erythrée : Recrutement forcé pour le service national » et pièce n°8 : « Erythrée : le camp sawa, c'est le début de l'enfer ».

⁸ Statistiques d'asile décembre 2017 et année 2017, publiées par le CGRA sur son site internet (voy. pièce n°9).

Qu'en conclusion, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux des éléments touchant au respect de l'article 3 de la C.E.D.H. dont elle aurait dû avoir connaissance ; »

b.) L'appréciation

L'article 3 de la CEDH, dont la violation est invoquée en termes de recours, dispose comme suit : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

En l'espèce, le requérant, qui expose avoir introduit une demande d'asile en Allemagne dont il ne connaît pas l'issue, affirme craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, l'Erythrée et soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de sa situation au regard de l'article 3 de la CEDH et ne lui a même pas donné l'occasion de faire valoir de manière utile son point de vue à cet égard.

La partie défenderesse rétorque, en substance, que le requérant a eu l'occasion de faire entendre son point de vue à l'occasion du rapport administratif de contrôle d'un étranger et qu'il ne pouvait ignorer qu'ayant introduit une demande d'asile en Allemagne, il pouvait être renvoyé vers ce pays. Or, elle constate qu'il n'a émis et n'émet aucune réserve quant à la possibilité d'un transfert vers ledit pays. Elle ajoute, s'agissant d'un possible renvoi vers l'Erythrée, qu'au stade actuel, aucune procédure de retour au sens de l'a Directive 2008/115/CE n'est entamée, qu'elle a entrepris des démarches en vue d'obtenir son transfert vers l'Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin III et que le motif de la décision au terme duquel « *il ne sera, en aucun cas, sauf nouvelle décision, reconduit dans son pays d'origine* » garantit à suffisance le respect du principe de non refoulement ainsi que celui de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate effectivement que la décision de reconduite à la frontière qui assortit l'ordre de quitter le territoire querellé mentionne clairement qu': « *il est nécessaire de faire ramener l'intéressé à la frontière de l'Etat membre responsable pour le motif suivant* » et que « *De l'enquête, il ressort que l'intéressé est enregistré dans la base de données Eurodac (Allemagne). L'intéressé ne sera en aucun cas, sauf nouvelle décision, reconduit dans son pays d'origine* ». La décision de maintien ajoute encore que « *l'intéressé doit être maintenu, sa reconduite à la frontière précitée ne pouvant être exécutée immédiatement* ».

Le Conseil observe cependant que si l'intention première de la partie défenderesse est bien de solliciter la reprise en charge du requérant aux autorités allemandes en application du Règlement Dublin III, l'acte attaqué n'exclut toutefois pas la possibilité d'un éloignement vers l'Erythrée en cas d'échec des démarches entreprises à cet effet. Or, au vu du dossier administratif, aucune demande n'a été adressée aux autorités allemandes à ce jour et rien ne permet de tenir pour établi que l'Allemagne sera effectivement, à l'issue de la procédure prévue par le règlement Dublin III, désignée comme étant l'Etat responsable de la demande d'asile du requérant ni qu'elle acceptera son transfert.

Il s'ensuit que si, pour une raison quelconque, la reprise du requérant par l'Allemagne ne devait pas aboutir, le requérant pourrait faire l'objet d'une nouvelle décision de reconduite à la frontière (mesure d'exécution qui en raison de cette nature n'est pas en tant que telle susceptible de faire l'objet d'un recours) qui permettrait de procéder à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire querellé à destination de l'Erythrée.

Dès lors que la partie défenderesse n'est pas sans ignorer, compte-tenu des informations générales publiques qui abordent la situation en Erythrée, qu'un renvoi vers ce pays pouvait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement du requérant vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles de l'éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). Pour rendre possible cet examen, elle devait, au minimum offrir à la partie requérante la possibilité matérielle de faire valoir son point de vue en temps utile, c'est-à-dire avant l'adoption de l'acte attaqué, en ce qui concerne tant la situation générale dans son pays que les circonstances propres à son cas (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier administratif ou produits à l'audience par la partie défenderesse que celle-ci aurait procédé à cette vérification, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, ni même que le requérant aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir son point de vue. Sur ce dernier point, s'il est exact que l'intéressé a été interrogé lors de son interpellation, il ne saurait, en l'espèce, être considéré *prima facie* que le rapport dressé à cette occasion permet de conclure au respect du droit d'être entendu dès lors que ce dernier ne contient qu'un bref résumé des propos du requérant qui se focalise sur son identité et les raisons de sa présence en Belgique.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, et dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, la deuxième branche du moyen unique apparaît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Il n'y a dès lors pas lieu, à ce stade, de procéder à l'examen des autres critiques formulées dans les autres branches du moyen.

3.2.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant le 28 décembre 2017, sont réunies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2018 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM